



## ARRÊTÉ AB\_649\_2024

**Objet : Mise à la côte de tampons - 702 et 1504 avenue du Monaz (RD27)**

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande de permission de voirie ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Missillier TP, mandatée par la Régie Gaz Electricité de Bonneville, en date du 10 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missillier TP à occuper le domaine public au droit des n°702 et 1504 avenue du Monaz afin de procéder à des travaux de mise à la côte de tampons pour le compte de la Régie Gaz électricité de Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile au droit du chantier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 16 septembre 2024 à 8h00 au vendredi 27 septembre 2024 à 17h00 (4 jours sur cette période), l'entreprise Missillier TP sera autorisée à occuper le domaine public au droit des n°702 et 1504 avenue du Monaz afin de procéder à des travaux de mise à la côte de tampons pour la Régie Gaz électricité de Bonneville ;

**ARTICLE 2 :** Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit du chantier se fera en alternat à feux tricolores. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier ;

**ARTICLE 3 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie établie par les services du Département devront être obligatoirement respectées ;

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet ;

**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Missillier TP / RGEB ;
- Services municipaux ;
- Conseil Départemental ;

Fait à Bonneville, le 16/09/2024

Le Maire  
Stéphane VALLI

